



PROCÈS-VERBAL N°09

Réunion du :	18 septembre 2024
Présidence :	Gabriel GO
Présents :	Claude BARRE – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Yannick TESSIER – Guy RIBRAULT – Alain DURAND – Jacky MASSON – Alain LE VIOL
Assiste :	Kevin GAUTHIER

Préambule :

M. Claude BARRE membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET. DE LA GERMINIERE (524226)
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossiers transmis

➔ Commission Régionale Arbitrage – Section Lois du Jeu du 10.09.2024 (PV n°04)

Match n°28569387 : PONTCHATEAU AOS / CHRISTOPHESEGUINIÈRE – Régional 3 du 08.09.2024

La Commission prend acte de la décision de la CRA Lois du Jeu, de :

- *D'infirmer le résultat acquis sur le terrain*
- *D'ordonner que la rencontre soit rejouée*

La Commission prend connaissance de l'appel formé par CHRISTOPHESEGUINIÈRE, et fixe la rencontre à rejouer sans date, dans l'attente d'une décision et de l'expiration des voies de recours.

➔ Commission Régionale Arbitrage – Section Lois du Jeu du 10.09.2024 (PV n°03)

Match n°28566604 : ST PIERRE MONTREV AS / SORINIÈRES ELAN – Régional 2

La Commission prend acte de la proposition de la CRA Lois du Jeu, de « *proposer à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors de donner match perdu par pénalité au club ST PIERRE MONTREVAULT AS* ».

En application de l'a.19.2 du règlement de l'épreuve, « *Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.*

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre, d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident ».

En application de l'a.24.5 du règlement de l'épreuve, « *Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences* ».

La Commission constate en l'espèce que la panne d'éclairage constatée par l'arbitre a entraîné l'arrêt de la rencontre, qu'une juste application des lois du jeu a été réalisée.

La Commission estime néanmoins que cette panne, peut effectivement être liée aux conditions climatiques constatées sur la Région le week-end du 7 et 8 septembre 2024, et peut par conséquent s'apparenter à un cas de force majeure difficile à anticiper pour le club organisateur de la rencontre.

Il résulte de ce qui précède que la responsabilité du club organisateur dans l'arrêt définitif de la rencontre ne saurait être engagée en application de l'a.19.2 précité.

Par ces motifs,

La Commission :

- **Décide de ne pas suivre la proposition de la CRA Lois du Jeu, et décide par conséquent de faire rejouer le match. Date : à fixer.**

3. Matches non-joués

Match n°28566606 : (590114) BAUGE EN AVANT BAUGEOIS / (502178) ENT.S. DE BLAIN – Régional 2 du 08.09.2024

La Commission constate qu'un arrêté municipal interdisait l'accès à tous les terrains de la commune et/ou des communes du club recevant à la date prévue pour la rencontre,

Considérant que les services administratifs de la LFPL ont reporté la rencontre en rubrique dans les conditions fixées à l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins.

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins de la LFPL, la Commission décide match à jouer. Date à fixer.

4. Matches reportés

La Commission fait le point sur les matches reportés à ce jour, dont elle fixe les dates :

	Niveau de compétition	N° de match	Match	Date initiale	Date fixée
1	Régional 2 D	28566606	BAUGE EN AVANT BAUGEOIS / ENT.S. DE BLAIN	08/09/2024	A fixer
2	Régional 2 D	28566604	ST PIERRE MONTREV AS / SORINIERES ELAN	08.09.2024	A fixer
3	Régional 3 G	28569387	PONTCHATEAU AOS / CHRISTOPHESEGUINIÈRE	08.09.2024	A fixer*

*Procédure en cours : en attente décision FFF.

5. Coupe de France

➡ Homologation des résultats des rencontres du 3^{ème} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 3^{ème} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

➡ Tirage du 4^{ème} tour

En amont du tirage au sort public des rencontres, la composition des 5 chapeaux est réalisée par des petits poucets encore qualifiés pour ce tour : Messieurs A. PERAUD, J. FLORENCE, W. CHAUVIER, E. MENARD, G. RAMBAUD du club du ST-PHILBERT PONT CH. REORTHE JAUDONNIÈRE F.C., ainsi que les clubs de ST FLORENT BOUTOUCHÈRE FC BLE, du F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS, et du F.C. FIEF GESTE.

Le tirage au sort public des rencontres du 4^{ème} tour, est effectué par M. DECROOCCQ – Directeur commercial du Crédit Agricole Atlantique-Vendée, M. CHAUVET – entraîneur-adjoint de l'équipe féminine du FC Nantes, Mme PASQUEREAU – joueuse du FC Nantes, M. LESCOUEZEC – Responsable de la section Cécifoot du FC Nantes, M. BONNIN et Mme FOREST – Arbitres internationaux de Cécifoot, en présence des clubs invités. Ces rencontres auront lieu le dimanche 29 septembre à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Les équipes participantes à ce 4^{ème} tour sont les suivantes :

- Les 81 équipes qualifiées du 3^{ème} tour,
- Les 5 équipes de National 2.

6. Coupe Pays de la Loire Seniors

➔ Homologation des résultats des rencontres du 2^{ème} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 2^{ème}, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité.

➔ Tirage du 3^{ème} tour

La Commission procède au tirage au sort des rencontres du 3^{ème} tour qui auront lieu le dimanche 29 septembre 2024 à 15h00 sur le terrain du club premier nommé. Les équipes participantes à ce 3^{ème} tour sont les suivantes :

- Les 139 équipes qualifiées du 2^{ème} tour,
- Les 80 équipes éliminées de Coupe de France,
- Les 7 équipes exemptées du 1^{er} tour et du 2^{ème} tour.

7. Comité de Direction

➔ Coupe des Pays de la Loire Seniors Masculines

La Commission prend connaissance de la décision du Codir du 02.09.2024, lequel a notamment validé la proposition d'ajouter à l'article 4 des Règlements Coupes LFPL Féminine et Masculine le point suivant :

4.3 – Obligations d'encadrement

Les règles applicables en matière d'encadrement sont celles qui régissent l'équipe seniors engagée dans cette compétition, en Championnat. Toutefois et par dérogation au principe précité, le nombre d'encadrants (dirigeant/éducateur) présents sur le banc de touche est porté à 4 au maximum pour toutes les équipes.

8. Dossiers transmis par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures

➔ Dossier LA MELLINET DE NANTES (500041)

La Commission reprend son dossier ouvert en sa réunion du 11.09.2024.

La Commission prend connaissance du courrier du club, lequel indique souhaiter programmer ses rencontres au Parc Des Sports De Procé (n°441090301).

La Commission constate que le terrain est conforme au règlement, et fixe les rencontres de Régional 3 du club au Parc Des Sports De Procé (n°441090301).

Régional 1 Intersport - LE MANS VILLARET AS (525613)

La Commission constate que les matchs à domicile sont programmés le samedi à 19h30 sur le Stade Des Fontenelles 1 (n°721810901), qui ne dispose pas d'éclairage.

La Commission rappelle au club :

- Qu'il doit disposer d'une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau « E5 » minimum,
- Qu'à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres ne pourra être postérieur à 15h si les rencontres sont toujours programmées sur le Stade Des Fontenelles 1.

Régional 3 - ANGERS CROIX BLANCHE (520216)

La Commission prend connaissance du courrier du club, lequel souhaite programmer ses rencontres au Stade De L'Arceau N° 2 (n°490071102), conforme au règlement.

Régional 3 - LOUVERNE SP. (508666)

La Commission constate que les matchs à domicile sont programmés le samedi à 17h sur le Stade Municipal 1 (n°531400101), qui ne dispose pas d'éclairage.

La Commission rappelle au club :

- Qu'il doit disposer d'une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau « E6 » minimum,
- Qu'à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), l'horaire du coup d'envoi de ses rencontres ne pourra être postérieur à 15h si les rencontres sont toujours programmées sur Stade Municipal 1.

La Commission informe le club que l'éclairage du Stade Municipal N°2 (n°531400102) est conforme au règlement.

9. Calendrier

Prochaine réunion : 2 octobre 2024 à 14h30 – à Angers.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Yannick TESSIER

